



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « réalisation d'un atelier de maintenance des trains du RER ligne B à Mitry-Claye, impliquant la création et la modification de voies de service » (77)

n° : F-011-16-C-0028

Décision du 5 juillet 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-16-C-0028 (y compris ses annexes) relatif à la « réalisation d'un atelier de maintenance des trains du RER ligne B à Mitry-Claye impliquant la création et la modification de voies ferroviaires de service », reçu complet de la RATP le 3 juin 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 6 juin 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à renforcer les possibilités de maintenance des trains du RER ligne B sur le site de remisage de Mitry-Claye,
- qui comprend :
 - la création d'un atelier de maintenance et d'un tour en fosse,
 - la création ou réorganisation de diverses voies de service associées,
 - la réorganisation des installations propres au réseau ferré national (démolition et reconstruction de locaux, déplacement de voies destinées à l'entretien du réseau et de zones de stockage),
- qui vise à améliorer la situation actuelle, dans laquelle les seules installations de maintenance équivalentes se trouvent sur le site de Massy-Palaiseau, au sud de la ligne ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Mitry-Mory, dans une plaine agricole sur laquelle sont installées de nombreuses infrastructures,
- pour l'essentiel, sur des emprises ferroviaires déjà artificialisées, pouvant comporter des pollutions des sols,
- entre la ligne ferroviaire au sud-est, une zone industrielle à distance au nord, des habitations au nord et au sud, une école à l'extrémité est,
- à distance des monuments historiques, zonages réglementaires de protection des milieux naturels, zones humides potentielles (au sens du diagnostic de la DRIEE – direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie),
- hors des zonages réglementaires du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) du site industriel le plus proche ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, à savoir :

- pendant les travaux, la mobilisation éventuelle de sols pollués, et les rejets et nuisances associés au chantier, qui n'apparaissent pas d'une ampleur ou d'une complexité nécessitant la réalisation d'une étude d'impact,
- autour du site, les rejets, bruits, nuisances et déchets associés à l'activité de maintenance, qui n'apparaissent pas d'une ampleur ou d'une complexité nécessitant la réalisation d'une étude d'impact, le maître d'ouvrage s'engageant notamment à conduire des études acoustiques et à prendre les mesures de protection qui s'imposeraient en cas de dépassement des seuils réglementaires,
- à l'échelle de la ligne B du RER, une optimisation de son fonctionnement, qui n'est pas de nature à causer des impacts négatifs supplémentaires, notamment dans la mesure où le nombre de trains circulant sur cette ligne est largement contraint par la capacité de son tronçon central commun avec la ligne D ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « réalisation d'un atelier de maintenance des trains du RER ligne B à Mitry-Claye impliquant la création et la modification de voies ferroviaires de service », présenté par la RATP, n° F-011-16-0028, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 5 juillet 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', is written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX